Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 059-215900176-20261016-M26091-AR

ARMENTIÈRES
L'audace des transitions

Arrêté n° M26.091

TRIBUNE DU TERRAIN D'HONNEUR
QUAI DE LA DÉRIVATION
INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION

Nous, Maire de la Ville d'Armentières,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la sécurité publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 relatifs à la publicité et la transmission des actes ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et les dispositions applicables aux établissements recevant du public ;

VU les constatations effectuées par la Direction Technique sur la tribune du terrain d'honneur au complexe sportif Léo Lagrange ;

VU les éléments techniques communiqués par le bureau d'études GINGER, le 21/07/2026 à la suite des investigations réalisées sur la tribune et les locaux situés en dessous ;

VU le plan annexé au présent arrêté délimitant les espaces concernés par l'interdiction ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ces éléments techniques, que des désordres ont été constatés sur la structure métallique de la tribune, sur certains éléments en béton, et sur les plafonds de plusieurs locaux situés sous celle-ci ;

CONSIDÉRANT, notamment, que des éléments de plafond imbibés d'eau dans les sanitaires accessibles au public présentent un risque de chute ;

CONSIDÉRANT que des investigations ont également nécessité la dépose partielle de faux plafonds dans les vestiaires et la buvette ;

CONSIDÉRANT que les éléments actuellement disponibles ne permettent pas de garantir la sécurité de l'utilisation de la tribune et des locaux sous celle-ci et que des investigations complémentaires sont nécessaire pour préciser l'étendue des désordres et déterminer les mesures de mise en sécurité adaptées ;

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 059-215900176-20261016-M26091-AR

CONSIDÉRANT que les risques identifiés nécessitent, sans attendre l'achèvement des investigations, l'interdiction temporaire d'accès et d'utilisation des espaces concernés ;

CONSIDÉRANT que cette interdiction est limitée aux espaces identifiés sur le plan annexé et qu'elle doit être maintenue tant que les conditions de sécurité nécessaires à leur utilisation ne sont pas établies ;

ARRETONS

Article 1 – Interdiction temporaire d'accès et d'utilisation

L'accès et l'utilisation de la tribune du terrain d'honneur du complexe sportif Léo Lagrange, ainsi que de l'ensemble des locaux situés sous celle-ci, notamment les sanitaires, les vestiaires et la buvette, sont temporairement interdits à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le périmètre de cette interdiction est délimité sur le plan annexé.

L'interdiction demeure applicable jusqu'à sa levée expresse dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 2 – Personnes concernées et interventions autorisées

Cette interdiction s'applique à toute personne, notamment aux spectateurs, joueurs, arbitres, membres des associations, bénévoles, personnels de la buvette et agents municipaux.
Seules peuvent être admises les personnes dont l'intervention est strictement nécessaire aux investigations techniques, aux travaux ou aux opérations de mise en sécurité, après autorisation expresse de la Ville et selon des modalités d'intervention définies à partir d'une évaluation préalable des risques par les intervenants compétents.

L'intervention des services de secours demeure possible dans le cadre de leurs missions.

Article 3 – Mise en œuvre de l'interdiction

Les services municipaux compétents mettent en place, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositifs matériels empêchant l'accès aux espaces interdits, ainsi qu'une signalisation visible à chacun de leurs accès.

Ils veillent au maintien et à la vérification régulière de ces dispositifs pendant toute la durée de l'interdiction.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 059-215900176-20261016-M26091-AR

Les associations utilisatrices sont informées sans délai de ces restrictions afin d'adapter l'organisation de leurs activités.

Article 4 – Suivi technique

Les services municipaux compétents assurent le suivi des investigations complémentaires et des mesures de mise en sécurité nécessaires.

L'évolution de la situation et les conclusions techniques recueillies donnent lieu à un réexamen de la nécessité et de l'étendue de l'interdiction.

Article 5 – Conditions de réouverture

Toute réouverture, totale ou partielle, est subordonnée à la production de conclusions techniques écrites établies par un professionnel compétent, portant sur la sécurité des espaces concernés et, le cas échéant, sur la réalisation et la vérification des mesures prescrites.

Elle intervient par un arrêté exprès du maire, après accomplissement des procédures et recueil des avis réglementairement requis.

La seule réalisation de travaux ou la transmission d'un rapport technique ne vaut pas autorisation de réouverture.

Article 6 – Publicité et transmission

Le présent arrêté est transmis sans délai au représentant de l'État dans le département et publié sous forme électronique conformément aux dispositions applicables.

Il est également affiché aux accès des espaces concernés et communiqué au gestionnaire de l'équipement ainsi qu'aux associations utilisatrices.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Exécution

Madame la Directrice générale des services, le Commandant de Police, et tous les agents, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 059-215900176-20261016-M26091-AR

Fait en Mairie d'Armentières, le 16 octobre 2026

Jean-Michel MONPAYS
Maire
Vice Président de la
Métropole Européenne de Lille

Pour ampliation :
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services,
Christophe CARRÉ

VILLE D'ARMENTIERES NORD

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 059-215900176-20261016-M26091-AR

Périmètre d'interdiction arrêté M 26.091.

